



---

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

---

**LOI N° 66-019**  
**Relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires**

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République, Chef du gouvernement,

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I**  
**RAPPELS D'ANCIENNETE POUR SERVICES MILITAIRES**

**Article premier.**

Le temps effectif passé obligatoirement sous les drapeaux ou au service national par les fonctionnaires régis par la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, par les agents encadrés dont le statut est pris en application du dernier alinéa de l'Article premier de cette loi à l'exclusion des personnels militaires, par les personnels des assemblées parlementaires, par les personnels auxiliaires, par les personnels occupant des emplois spéciaux ou des emplois de longue durée, ainsi que par les personnels, homologues de ceux énumérés ci-dessus, dont le statut est fixé en application des dispositions des Ordonnances n° 60-134 du 03 octobre 1960 et 62-108 du 1<sup>er</sup> octobre 1962, soit avant, soit après leur admission dans les cadres ou leur recrutement par l'administration ou par l'organisme considéré, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils.

**Article 2.**

Le temps visé à l'Article premier ci-dessus est compté pour les agents encadrés en une seule fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration ou organisme pour les avancements de grade, classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant.

En ce qui concerne les agents non encadrés, ce temps est compté dès la date de leur recrutement s'il a été accompli postérieurement à la date de recrutement, ce temps est compté à la date à laquelle l'agent est repris en service.

Toutefois, si la titularisation ou la nomination dans les cadres ou à un emploi est soumise à une période de stage ou d'essai préalable l'attribution des rappels d'ancienneté pour services militaires aura lieu après accomplissement de cette période et dès que la titularisation ou la nomination deviendra effective.

### **Article 3.**

Lorsque pour un avancement de grade, de classe, d'échelon ou pour une augmentation de rémunération il est exigé un minimum d'ancienneté de services civils, la bonification accordée par le présent titre sera prise en compte, le cas échéant, pour parfaire l'ancienneté exigée. S'il subsiste un excédent de bonification, celui-ci entrera en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté de services nécessaires pour l'avancement ou l'augmentation de rémunération immédiatement suivant.

### **Article 4.**

Lorsqu'un avancement dans un corps ou dans un emploi est subordonné à l'accomplissement d'une durée déterminée de services effectifs, le temps effectif passé obligatoirement sous les drapeaux ou au service national sera pris en compte, le cas échéant pour parfaire la durée de services exigés, si ce temps a été accompli après l'admission de l'agent dans ce corps, ou dans cet emploi.

### **Article 5.**

N'ont pas droit au bénéfice des bonifications d'ancienneté prévues à l'Article premier ci-dessus, les agents pour lesquels le temps de services militaires a déjà été pris en considération à l'occasion d'un recrutement.

### **Article 6.**

En cas de changement de cadre ou de corps, les bonifications d'ancienneté, accordées au titre de l'Article premier ci-dessus, ne peuvent être attribuées à l'agent, si celui-ci a déjà bénéficié de ces bonifications d'ancienneté dans son corps de provenance.

Toutefois, si dans le corps de provenance, une partie seulement des bonifications a été utilisée pour l'avancement, le reliquat lui sera rappelé dans son nouveau corps.

## **TITRE II MAJORATIONS D'ANCIENNETE POUR SERVICES MILITAIRES**

### **Article 7.**

Les majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés prévues par la législation et la réglementation françaises antérieurement à la date de publication de l'Ordonnance n° 60-118 du 20 septembre 1960, portant organisation de la défense à Madagasikara et création du service national sont attribuées aux personnels visés à l'Article premier dans les conditions fixées par les textes qui les concernent et à la condition que les personnels intéressés n'en aient pas bénéficié.

Les majorations d'ancienneté ne pourront, en tout état de cause, avoir effet à une date antérieure à la date de titularisation ou de nomination définitive dans le corps ou dans l'emploi auquel appartient l'agent intéressé.

### **Article 8.**

Les majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés sont utilisées, pour les avancements comme les bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Elles ne pourront toutefois, être prises en compte pour parfaire la durée des services effectifs lorsque ceux-ci sont exigés pour les avancements.

### **Article 9.**

En cas de changement de cadre ou de corps, les dispositions de l'Article 6 ci-dessus concernant les bonifications d'ancienneté sont également applicables aux majorations d'ancienneté.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10.**

Les modalités d'applications de la présente loi seront fixées par décret.

**Article 11.**

Toutes dispositions contraires a celles de la présente loi sont abrogées.

**Article 12.**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 5 juillet 1966

Philibert TSIRANANA